

d'antennel 12

J'ay soubsigné recôgnôit et confesse que le frere jôseph Bourcier  
 ma donne une rescription de la somme de six cent frans argant  
 de france a prendre sur le ~~FD~~ ragueneau a paris et une aultre  
 rescription du sieur le uasseur a recevoir auis a paris de messieur  
 regnard et nollin marchants de la sôme de cent trente et une  
 Livre argant de france les deux sommes faisant celle de sept  
 cent trente et une Livre monnoie de france quy vault monnoye  
 de ce pais la sôme de neuf cent soixante et quatorze frans treize  
 soubs quatre deniers que je promets payer audict frere jôseph  
 a sa volonte Lesdictes sommes pour estre donnee a mon filz  
 monseaux a paris Lesdictes rescriptions ayant este envoie  
 dans le navire de st jôseph commande par monneur dombourg  
 party de kebec le 30 aoust dernier fact aud' kebec le  
 douziesme septembre mil six cent soixante et dix sept

Jaubert

12 Sept 1677

D'antemil (Denis Joseph Ruelle / Sieur) Procureur General,  
Conseiller et Maître d'Hotel ordinaire du Roy

Je vous prie  
de m'en faire  
part

je certifie a qui y l'ay attendu que l'on mit sept  
cents vingt huit dans le mois de septembre  
avant de Liisbouye j'ay vendue tous le  
vin que j'avois dans mon botta a cent  
Linquante Lins La barique, mais fetoit Vin  
de l'orsant l'on fois de quoy j'ay signe le present  
pour servir St Valoine le que de Raisin  
a quebe le 31<sup>e</sup> Mars 1730

Annalotie

2. G. 2356 40067

*[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint handwritten text, possibly a signature or name.]*

*[Faint red handwritten text, possibly a date or number.]*

Pierre Dauterive, né 1693, marié à Marie Charlotte, Prof  
de Sanguisierie, propriétaire de la goëlette "La Louise" en  
1730. Il faisait du commerce entre Louisabourg et Québec  
mort en 1735 à Montréal.

Alors trois hz

Aujourd'hui vingt-cinquième Juin, mil sept cent quatre-vingt-sept, jay donné le fief de Monceaux et terre indépendante a ferme a Jean Bénéclair pour le temps de huit années consécutives en telle manière, Cependant que tous les trois ans, il sera libre audit Bénéclair de quitter comme aussy je pourray aussy dans ledit temps de trois ans d'icy donner son congé, pour ferme et donnera la présente année cinquante francs et les autres années suivantes quatrevingt-dix liures par chaque année, pourra faire la pêche sur ladite terre, aura soin de conserver autant qu'il luy sera possible les bois qui sont sur ladite terre et m'avertira by quelque un, en prend en foy de quoy nous avons signé fait double le jour et an cy dessus dits. Il a fait la marque a bois en une continuation du précédent.

D'Anteuil. 1.

40068

29. 2355 D

Charles d'Anteuil, sieur de Monceaux,  
marie à Thérèse Caten,

## NOTES ET SOUVENIRS

Les premiers généraux de la Nouvelle-France — Mariage de M. d'Auteuil — Retour de Frontenac — Nouveaux conflits — Le fief de Sillery — La question des dîmes — Changements au Conseil Supérieur — Le procès Berthelot — La forêt — Randot et d'Auteuil aux prises — d'Auteuil est révoqué — Ses dernières années.

"La Presse" — 22 nov. 1902

Quatre mois après son retour à Québec, M. d'Auteuil épousa Marie-Anne Juchereau, veuve de François Pollet de Lacombe, sieur de la Pocatière. Il avait vingt-cinq ans et elle en avait vingt-neuf. En considération des services de feu son mari, qui était capitaine au régiment de Carignan, elle avait obtenu, en 1672, la concession du fief de la Pocatière. Le mariage du sieur d'Auteuil avec Madame Pollet eut lieu le 23 février 1683.

La carrière de M. d'Auteuil paraît avoir été peu mouvementée sous les administrations de MM. de la Barre et de Denonville. En 1689, M. de Frontenac revint au Canada comme gouverneur. Au début de sa seconde administration, il ne semble pas y avoir eu de friction entre lui et le procureur-général qu'il avait si terriblement malmené autrefois. Mais après trois ou quatre ans les anciennes animosités se réveillèrent. Dans l'hiver de 1694, le gouverneur et l'évêque vinrent en conflit. Il s'agissait de l'affaire des comédies, de l'excommunication lancée contre le lieutenant Mareuil, le capitaine Desjordi et Madame des Bieux; incidents dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs au cours de ces "Notes et Souvenirs." Mgr de Saint-Vallier, accusa Mareuil devant le conseil supérieur. Frontenac, qui voulait protéger ses officiers et que le pouvoir épiscopal offusquait singulièrement, s'efforça de faire avorter les procédures rigoureuses sollicitées par le prélat. L'intendant Champigny et le procureur-général d'Auteuil, au contraire, se rangèrent du côté de celui-ci et le secondèrent efficacement. Les débats furent longs et acharnés. A la séance du 15 mars, Frontenac attaqua d'Auteuil et lui déclara que s'il le fallait, comme chef de la compagnie et gouverneur-général, il lui ordonnerait de faire son devoir. Surpris, le procureur-général lui répliqua qu'il n'avait pas le droit de s'appeler chef du conseil, puisque le roi le lui avait défendu quatorze ans auparavant. L'intendant fit échouer ces protestations, ce qui augmenta l'irritation de Frontenac.

Les informations contre Mareuil, entravées par des récusations et des procédures incidentes, se prolongèrent pendant sept ou huit mois. Au milieu d'octobre, le conseil ordonna d'incarcérer l'inculpé dans les prisons du Palais. Mais, après quelques semaines de détention, Frontenac l'en fit sortir au mépris de l'autorité du haut tribunal. A plusieurs reprises le procureur-général fit enregistrer ses protestations contre les actes et les déclarations du gouverneur. Finalement, les dossiers des affaires Mareuil et Desjordi furent envoyés au conseil du roi.

Durant la même année, il y eut encore une passe-d'armes entre d'Auteuil et Frontenac, à l'occasion d'un règlement sur les boucheries et d'une taxe sur les viandes. Il paraît même que le procureur-général adressa au gouverneur des paroles très vives. Celui-ci s'en plaignit au ministre. D'Auteuil, de son côté, écrivit que Frontenac intervenait à tout propos dans le conseil "ne lui laissant qu'une liberté apparente et imputant à désobéissance et manque de respect les avis qui sont contraires." M. de Pontchartrain trouva que M. d'Auteuil était allé trop loin, et lui ordonna de faire des excuses au gouverneur. (Le ministre à d'Auteuil, 8 juin 1695).

Cependant, il ne faudrait pas conclure de ces incidents que d'Auteuil fut tombé en disgrâce. Loin de là, la Cour appréciait ses talents et son zèle. Le 5 mai 1700, le ministre lui annonçait que le roi lui avait accordé une pension de 300 livres en récompense de ses services. En 1702, lorsqu'il y eut à nommer un premier conseiller, on jeta les yeux sur lui pour ce poste qui était le quatrième de la colonie. "Il serait le mieux qualifié", écrivit Pontchartrain à M. de Callières, "mais il exige que son fils soit procureur-général." Cette prétention fit manquer sa nomination.

En 1703, M. d'Auteuil entama une lutte contre des adversaires nouveaux. Nous voulons parler des RR. PP. Jésuites. M. de Callières, successeur de Frontenac, leur avait concédé en 1699 le fief de Sillery, originairement donné aux sauvages. Ces derniers l'avaient abandonné pour aller s'établir ailleurs. Et les missionnaires ayant toujours été les administrateurs de ce domaine pour l'établissement duquel ils avaient fait de grands sacrifices, il était juste de leur en accorder le titre. Mais, nous ignorons pour quel motif, M. d'Auteuil n'en jugea pas ainsi. Il s'opposa énergiquement, devant le Conseil Supérieur, à l'enregistrement de la concession consentie par MM. de Callières et de Champigny. Le 30 juin 1703, il présenta de longues conclusions à l'encontre de la requête des Jésuites. Il ex-

posait que cette seigneurie n'avait été obtenue que pour l'usage des Algonquins; que nul sauvage n'y résidait depuis trente ans; que ce fief en joignait un autre appartenant aux Pères, de sorte qu'ils seraient propriétaires de toute la

banlieue de Québec au préjudice de la colonie. Il ajoutait que c'était par erreur que MM. de Callières et de Champigny leur avaient accordé le droit de haute, moyenne et basse justice, "de laquelle il y avait toujours appel par le peu de confiance que les habitants ont à ces sortes de juges qui sont pour l'ordinaire très ignorants." Le Conseil ne se laissa pas persuader par les objections du procureur-général, qui ne pouvaient résister à l'examen, et il décréta l'enregistrement de la concession. Cependant, M. d'Auteuil ne se tint pas pour battu. Il envoya des mémoires à la Cour, et obtint l'approbation du ministre pour son attitude. Toutefois, il ne put réussir à faire révoquer la concession; seulement M. de Pontchartrain en fit retrancher le droit de haute justice.

A peine sorti de son démêlé avec les Jésuites, le belliqueux procureur-général s'engagea dans une autre bataille; mais cette fois, ce fut avec des membres du clergé séculier qu'il entra en lice. Ce nouveau conflit eut pour origine la délicate question des dîmes. En 1663, par l'édit de création du Séminaire de Québec, les dîmes avaient été fixées au treizième et elles devaient être prélevées sur tout ce que la terre produit d'elle-même aussi bien que sur tout ce qui naît par le travail des hommes. Cette décision causa beaucoup de mécontentement parmi les habitants, qui représentèrent que c'était là un fardeau trop lourd pour eux. Mgr de Laval, plein de compassion pour la misère des colons, sans rien relâcher du principe en cause, temporisa le plus possible, accorda des exemptions et multiplia les délais. On peut dire que l'édit de 1663, en ce qui concernait les dîmes, resta lettre morte jusqu'en 1667. MM. de Tracy, de Courcelles et Talon portèrent alors un règlement, en date du 4 septembre, par lequel ils "établissaient la dîme en vingt-sixième, mais pour vingt ans seulement, sans préjudice des droits de l'Eglise au treizième après ces vingt ans révolus. Elle devait être payée aux curés en grain net et bien battu, et rendue sans frais à leur presbytère." ("Le vénérable François de Montmorency-Laval," par l'abbé Gosselin, 1901, p. 168). Douze ans plus tard, en 1679, le roi promulgua un édit par lequel les dîmes étaient fixées définitivement au treizième et limitées aux grains, conformément à l'arrêt de 1667.

Telles étaient la loi et la coutume lorsque, dans l'automne de 1705, deux curés, MM. Boulard, de Beauport, et Dufournel, de l'Ange-Gardien, annoncèrent à leur prône que dorénavant ils prélèveraient la dîme non seulement sur les grains, mais sur tout ce que produit la terre par la culture et sans culture, comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres, de même que sur les bestiaux. Cet avis inopiné produisit une grande rumeur et des murmures éclatèrent de toutes parts au sortir de la messe, dans les deux paroisses. Informé de ces faits, le procureur-général en saisit immédiatement le Conseil Supérieur, à sa séance du dix-huit novembre 1705, et provoqua un arrêt de ce tribunal défendant aux deux curés de faire aucune publication pour réclamer une dîme plus forte que celle réglée par les ordonnances, et leur enjoignant de se présenter au Conseil pour rendre compte de leur conduite. MM. Dufournel et Boulard produisirent leurs réponses. Ils s'appuyèrent sur un règlement du 23 août 1667, signé Tracy, Courcelles et Talon, par lequel la dîme n'était point limitée aux grains. Ils soutinrent aussi que la dîme, telle qu'actuellement perçue, n'était point suffisante pour faire vivre les curés. Le procureur-général répliqua que le seul règlement valide rendu par Tracy, Courcelles et Talon sur cette question était celui du 4 septembre 1667; qu'il avait été dament signé, paraphé et enregistré au greffe du Conseil, tandis que le document invoqué par les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien, inconnu jusqu'à ce jour, ni enregistré, ni publié, ne pouvait être qu'un projet sans valeur

légal; que le règlement du quatre septembre 1667 restreignait la dîme aux grains; en fin que les revenus des curés étaient suffisants pour faire vivre leurs titulaires honorablement.

Ce grave débat fut porté jusqu'en France devant le Conseil d'Etat du roi, qui, le 12 juillet 1707, rendit un arrêt déboutant les curés de leur requête en cassation, et ordonnant que les arrêts du Conseil supérieur seraient exécutés.

Dans cette affaire, MM. Dufournel et Boulard avaient certainement commis une imprudence, agi sans discernement et manqué à la discipline, en prenant une telle initiative en l'absence de leur évêque et vraisemblablement sans son aveu. D'un autre côté, cet épisode démontre une fois de plus à quel point la juridiction temporelle et spirituelle étaient mêlées sous notre ancien régime.

Jusqu'ici, M. d'Auteuil était toujours sorti victorieux des difficultés et des conflits de sa carrière avait été semée. Mais il touchait à une crise qui allait lui être fatale. En 1705, M. Randot avait été nommé intendant, conjointement avec son fils. C'était un homme droit, laborieux, honorable, mais absolu dans ses opinions, irascible, et fort jaloux de son autorité et de ses prérogatives. Par leurs qualités et leurs défauts, M. d'Auteuil et lui semblaient destinés à se heurter. Le choc se produisit bientôt. Nos lecteurs se rappellent peut-être le fameux procès Berthelot-LaForest dont nous les avons entretenus, il y a quelques mois, et dans lequel le titre à la propriété de l'île d'Orléans était en cause. Madame de LaForest, née Juthereau, était la belle-sœur du procureur-général. Au cours du litige, elle le consulta; il lui prêta le recours de ses lumières et l'aida même à rédiger certaines pièces de procédures par lesquelles elle prenait à partie l'intendant

et l'accusait de partialité. L'écriture de M. d'Auteuil fut reconnue au Conseil, et on le mit en demeure de s'expliquer. Il y eut alors une violente altercation entre lui et M. Randot. Ils se firent de mutuels reproches. M. Randot lui dit, qu'il ne serait pas le maître. M. d'Auteuil répondit qu'il se soumettrait au Conseil, laissant clairement entendre que l'intendant n'avait pas le droit de parler au nom de cette compagnie.

Depuis vingt-cinq ans, le procureur-général exerçait sur le Conseil Supérieur une prépondérante influence. Dans toutes ses lettres il avait eu l'appui de ce corps où ses opinions commandaient presque tous l'adhésion générale. Mais la composition du Conseil avait subi récemment des altérations profondes. Par l'édit du 16 juin 1703, le nombre des conseillers avait été porté de sept à douze, et cinq nouveaux membres y étaient entrés à la fois. En outre, quelques-uns des anciens conseillers étaient disparus et avaient été remplacés par des hommes qui n'avaient absolument pas les mêmes vues que leurs prédécesseurs. Dans ce Conseil agrandi et renouvelé, M. d'Auteuil dut bientôt reconnaître qu'il ne jouissait plus de la même autorité. Et son conflit avec M. Randot lui en fournit une preuve éclatante. A l'instigation de ce dernier, le Conseil Supérieur déclara que sa participation à l'acte de prise à partie contre l'intendant, était jugée reprehensible; qu'il lui était défendu à l'avenir de travailler ou d'écrire pour aucunes parties, cela étant contre son caractère et la dignité de sa charge; enfin qu'il lui était enjoint dorénavant de porter plus de respect au Conseil, à peine d'interdiction. C'était raide et menaçant.

A la séance du 1er février 1745, il y eut encore une scène entre les deux fonctionnaires, et durant les mois qui suivirent leurs relations devinrent de plus en plus difficiles. Le procureur-général soutenait sa belle-sœur, madame de La Forest. L'intendant, de son côté, avait décidé pris fait et cause contre cette persistante plaideuse. Celle-ci, avec l'aide de son beau-père, multipliait les pièces de procédure contre le représentant de M. Berthelot, M. Gaillard, et M. Randot n'y était point toujours traité avec mansuétude. Exaspéré, l'intendant rendit contre elle et son aviseur une ordonnance comminatoire dans laquelle il leur défendait d'insérer dans les écrits significatifs à leurs adversaires rien qui pût blesser

la considération et le respect dû à son caractère, à peine de 500 livres d'amende. Il écrivit de plus au ministre pour dénoncer M. d'Auteuil. Il déclarait ne pouvoir rester avec honneur au Canada tant que le procureur-général, chef d'un groupe familial arrogant et ambitieux, y resterait avec les prérogatives qu'il voulait se donner. Dans une autre lettre, il affirmait à M. de Pontchartrain que, dans l'état où étaient les choses, l'un des deux, M. d'Auteuil ou lui, devait quitter le pays.

Ces réquisitoires violents de M. Randot parvinrent au ministre dans un moment bien défavorable pour le procureur-général. M. de Pontchartrain était très mécontent de l'attitude prise par celui-ci dans les affaires de la compagnie du Canada. Cette compagnie avait été formée en 1700 pour l'exploitation de la traite des pelleteries, spécialement du castor. Elle était composée de tous les marchands et de la plupart des hommes importants de la colonie. A une assemblée tenue le 16 octobre, MM. d'Auteuil, de Lotbinière, Riverin, Hazeur, Gobin, Macart, Peire, Aubert de la Chesnaye et de Lino furent nommés directeurs. Au bout de deux ou trois ans à peine les affaires de la compagnie devinrent très embarrassées et la discorde éclata dans le bureau des directeurs. La part prise par M. d'Auteuil à ces dissensions déplut énormément à M. de Pontchartrain. En 1709, un traité fut conclu entre la compagnie et les sieurs Aubert, Néret et Gayot, négociants, par lequel ces derniers assumèrent toutes les obligations. M. d'Auteuil combattit ce traité que le ministre considérait d'une importance vitale. M. de Pontchartrain conçut de cette opposition à ses vues un vif mécontentement. Et cela joint à la querelle du procureur-général avec M. Randot, fit déborder la mesure.

M. d'Auteuil se sentant probablement menacé passa en France; il quitta Québec avec sa femme et deux de ses enfants le 9 novembre 1708. Mais il ne put résister à conjurer l'orage. Le 30 juin 1707 le roi signait sa révocation. Sa carrière publique était brisée, et il n'avait pas cinquante ans. C'est en vain que ses amis essayèrent d'intervenir en sa faveur. La résolution de la Cour était inébranlable. Mgr de St Vallier, sans doute en reconnaissance de l'appui que d'Auteuil lui avait donné dans sa lutte avec Frontenac, écrivit au ministre pour solliciter son rétablissement. M. de Pontchartrain lui répondit que c'était impossible parce que l'ex-procureur-général avait été la cause principale du trouble et de la méintelligence qui avaient régné à Québec.

Le fonctionnaire déchu ne voulut pas revenir ici pour faire jouir ses ennemis du spectacle de sa disgrâce. Il demeura onze ans en France et ne revint au Canada qu'en 1718. Pendant son séjour dans la mère-patrie, il continua à s'intéresser aux affaires canadiennes. Il rédigea des mémoires extrêmement intéressants sur l'administration, le commerce et le personnel gouvernemental de la Nouvelle-France. Ces écrits sont empreints de passion, cela paraît évident. Mais il n'en sont pas moins utiles à consulter pour quiconque veut étudier le fonctionnement de notre ancien régime.

Après son retour en Canada, M. d'Auteuil s'occupa principalement de ses af-

fares personnelles et de l'administration de ses seigneuries, Ste Anne de la Pocatière et d'Auteuil, qui avaient été forcément négligées durant sa longue absence.

En 1727, il rendit de précieux services aux dames de l'Hôtel-Dieu en les éclairant de ses conseils durant une série de tracasseries que leur faisait subir le célèbre intendant Dupuy. Ses dernières années furent assombries par la maladie, — il souffrait de la goutte, — et par les ennuis que lui causèrent quelques-uns de ses enfants. Il mourut à l'âge avancé de soixante-dix-neuf ans.

La famille d'Auteuil a encore plusieurs représentants dans notre province. M. Pierre d'Auteuil, avocat, ancien magistrat de district, et député de Charlevoix à l'Assemblée législative de 1897 à 1900, est un descendant direct du célèbre procureur-général.

IGNOTUS.

# NOTES ET SOUVENIRS

"Pressé" — Janvier 1902

Les procureurs-général de la Nouvelle-France — François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil — Une mère dénaturée — Etudiant en droit — Avocat au Parlement — Substitut du procureur-général — Défaut d'âge — Opposition de Frontenac — Persistance de Duchesneau — Lettres de survivance — Une série de conflits — Le procès de Louis Boulduc — D'Auteuil et la Martinière — L'incident Damours — Irritation de Frontenac — Une explosion de fureur — D'Auteuil envoyé en France. — Sa justification et son retour.

Le troisième procureur-général de la Nouvelle-France fut M. François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil, fils de celui dont nous ayons esquissé la carrière dans notre précédent article. Il était né à Paris, le dix-sept janvier 1658. On a vu que sa mère, Claire-Françoise Clément du Vuault, avait retourné en France en 1657, après avoir fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari. En 1661, M. d'Auteuil et sa belle-mère, madame de Monceaux, firent un voyage dans la mère-patrie, et en s'en revenant ici, emmenèrent François-Madeleine alors âgé de trois ans. Madame d'Auteuil refusa péremptoirement de les suivre. Bien plus, cette épouse et cette mère étrange montra la plus grande insensibilité et a plus grande dureté pour son enfant, lorsque, douze ans plus tard, son père l'envoya à Paris pour y étudier le droit. "Elle lui fit signifier la défense de paraître chez elle, et les instances répétées d'amis communs ne purent jamais la fléchir ni la faire consentir à le recevoir. Elle se vantait même d'arranger si bien ses affaires qu'il ne toucherait jamais un sol de ses biens. Elle tint parole : elle fit entre vifs une donation de trois mille livres ; passa des contrats de constitution de rentes sans en avoir touché les valeurs ; céda le 29 mars 1687, au sieur de Villeray, membre du Conseil Souverain, la terre et maison de Monceaux, pour une rente viagère de trois cents livres ; donna peu de jours avant sa mort, la part qui lui était échue d'un fief en Picardie ; même, pour être sûre que son fils ne toucherait rien, permit d'enlever tous ses meubles avant de rendre le dernier soupir". Ces détails, qui jettent un triste jour sur le caractère de madame d'Auteuil, sont rapportés dans le livre intitulé : "Une paroisse historique de la Nouvelle-France", que vient de publier M. l'abbé H. A. Scott ; ils sont empruntés à des actes et documents anciens conservés dans les archives du Séminaire de Québec.

Le jeune d'Auteuil étudia le droit pendant cinq ans, à Paris. Il obtint ses lettres de licence les 26 et 30 mars 1678, et fut reçu avocat au Parlement le 18 avril de la même année. Puis il s'en revint au Canada où il aida son père dans ses fonctions officielles. On a vu le touchant appel que M. d'Auteuil, quelques mois avant sa mort, adressait au ministre en faveur de son fils.

La carrière publique de François-Madeleine d'Auteuil, qui devait être si tourmentée, s'ouvrit sous d'orangeux auspices. Vu le mauvais état de santé de M. d'Auteuil, père, l'intendant Duchesneau avait demandé à Colbert et reçu de ce dernier, en 1677, des lettres de provision pour la nomination éventuelle d'un substitut du procureur-général ; le nom du futur titulaire y était laissé en blanc, et le ministre autorisait l'intendant à le remplir en usant de sa discrétion, lorsqu'il le jugerait opportun. Après la mort du sieur Denis-Joseph d'Auteuil, survenue le 27 novembre 1679, M. Duchesneau proposa au gouverneur de remplir le blanc avec le nom de son fils, faisant valoir le fait que celui-ci avait travaillé près de deux ans sous son père, et de plus, que seul dans le pays, il avait suivi un cours de droit à Paris et avait été reçu avocat au Parlement. Frontenac, se rappelant ses démêlés avec le défunt procureur-général, ne se montra pas disposé à agréer le dessein de M. Duchesneau. Mais ce dernier était tenace ; il saisit le Conseil Supérieur de la question, à sa séance du 29 novembre, et lui demanda d'émettre un avis. Le gouverneur s'éleva avec énergie contre la proposition de l'intendant. Il fit observer que Duchesneau ne lui avait communiqué les lettres de provision en blanc que le 27 novembre et n'avait aucunement établi le pouvoir qu'il prétendait avoir reçu de remplir ce blanc ; de plus, que ces lettres dataient de deux ans et demi et que, suivant l'ordonnance, elles requerraient des lettres de surannation. Il ajouta que le jeune d'Auteuil, désigné aussi sous le nom de sieur de Monceaux, n'avait point l'âge requis pour exercer la charge de substitut, n'ayant pas encore atteint vingt-deux ans. Enfin il demanda que son opposition fut insérée au registre, protestant de nullité tout ce qui se ferait à l'encontre avant que le Conseil n'eût prononcé sur le cas. Le gouverneur et l'intendant s'étant alors retirés, le Conseil délibéra ; et, nonobstant l'attitude hostile de Frontenac, il arrêta que Duchesneau pourrait remplir à sa discrétion les lettres de provision à lui envoyées par Colbert. Appuyé sur cet avis, l'intendant nomma François-Madeleine d'Auteuil, sieur de Monceaux, substitut du procureur-général. Le 4 décembre, celui-ci adressa au Conseil une requête par laquelle il demandait à être reçu et installé en cet office. Frontenac renouvela ses protestations, pour les motifs déjà invoqués par lui, et pour d'au-

tres raisons particulières qui regardaient, dit-il, le service du roi, et dont il se réservait d'informer Sa Majesté par les premiers vaisseaux qui passeraient en France. Puis il se retira. Le Conseil passant encore outre à cette opposition, délégua le sieur Damours pour faire information des vie et moeurs du sieur de Monceaux. Quant à la question d'âge, on fit comparaître le lieutenant-général à la prévôté et le sieur Aubert de la Chesnaye, qui déclarèrent : le premier, que François-Madeleine d'Auteuil était né en France en décembre 1657 ou au mois de janvier suivant, et le second, qu'il était né en janvier 1658. Tout considéré, le conseil souverain rendit cet arrêt : "La Cour a ordonné et ordonne que le dit Ruette se retirera par devers Sa Majesté en obtention de lettres de dispense d'âge ; et cependant, sous le bon plaisir de Sa Majesté et attendu l'état de ce pays, et qu'il ne se trouve présentement d'autre personne graduée qui ait les dispositions requises pour l'exercice de la dite charge, ordonne que le dit Ruette sera reçu par provision en la dite charge de substitut du procureur-général, et que les dites lettres de provisions seront enregistrées au greffe de cette Cour, pour en jouir par lui aux termes d'icelles, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner."

Au mois de juin suivant, le roi nom-

maut M. d'Auteuil procureur-général en survivance à son père. Evidemment on ignorait encore à la cour la mort de celui-ci, car les lettres patentes portaient que le nouveau titulaire pourrait le suppléer en son absence, et que le décès de l'un ou de l'autre ne rendrait point la charge vacante. Ces lettres furent produites au Conseil le vingt-quatre octobre 1680, et François-Madeleine d'Auteuil entra en fonctions le jour même. Mais le défaut d'âge restait toujours apparent, et le Conseil décidait que "Sa Majesté serait informée par monsieur l'intendant de l'âge du dit sieur d'Auteuil pour faire savoir s'il lui plait quelles sont ses intentions".

Nommé procureur-général à vingt-deux ans, malgré Frontenac, le sieur d'Auteuil devait naturellement ressentir l'hostilité dont il avait été l'objet, et dont son père, avant lui, avait été la victime. Le nouveau fonctionnaire était un combattif. Il aimait et recherchait la lutte. Chez lui de grandes qualités se rencontraient avec de grands défauts ; il était intelligent, glorieux, intègre, de moeurs correctes, mais aussi atrabilaire, opiniâtre, excessif, trop accessible au préjugé. Les occasions de conflit entre lui et le gouverneur ne devaient point manquer. La première administration de Frontenac était entrée dans sa phase la plus critique, et chaque jour amenait des incidents qui donnaient un aliment nouveau à l'esprit de discord.

Au mois de novembre 1680, Louis Boulduc, procureur du roi à la prévôté de Québec, fut mis en accusation pour malversation, et le procureur-général eut à requérir énergiquement contre lui. Mais Boulduc était un ami et un protégé de Frontenac qui s'efforça d'entraver la marche du procès, et attaqua devant le Conseil plusieurs des procédures de M. de Villeray, premier conseiller, commis spécialement à l'instruction de cette affaire. M. d'Auteuil défendit Villeray : nouveau grief du gouverneur.

Entre temps le Conseil députa M. de la Martinière, un de ses membres, et le procureur-général pour aller tenir une enquête à Montréal contre les coureurs des bois. Frontenac avait vu d'un mauvais oeil l'envoi de cette commission, et lui suscita, parait-il, des difficultés. A leur retour, MM. de la Martinière et d'Auteuil, firent rapport au Conseil de ce qui s'était passé et exposèrent que le gouverneur les avait obligés, en quelques rencontres, d'étendre leur commission au delà de ce qu'elle contenait, et qu'il les avait empêchés de l'exécuter en d'autres. Le procureur-général demanda qu'il fut fait lecture de vingt-un procès verbaux relatifs à ces faits, et que ces procès verbaux fussent paraphés, cachetés et envoyés par duplicata au roi et à son conseil. Ceci augmenta encore l'irritation de Frontenac.

Au mois d'août 1681 survint un autre épisode. Le gouverneur fit emprisonner un conseiller, le sieur Damours, à qui il reprochait d'avoir envoyé une barque à Matane, sans en avoir obtenu congé de lui. Madame Damours présenta à ce sujet une requête au Conseil. Frontenac soutint que ce dernier n'avait pas à s'occuper de cette requête ; d'Auteuil conclut au contraire, et, dans un long réquisitoire, défendit la compagnie contre les imputations que lui avait adressées le gouverneur. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que, dans toutes ces contestations, l'intendant Duchesneau était constamment en opposition à Frontenac, et que le sieur d'Auteuil et lui agissaient de concert.

Il se produisit encore un assaut entre le gouverneur et le procureur-général au sujet de l'enregistrement des lettres-patentes, concernant l'amnistie aux coureurs des bois. Enfin, au mois d'octobre, dernière péripétie. A l'instigation des sieurs de la Martinière et d'Auteuil, le Conseil délégua le sieur Dupont auprès du gouverneur pour demander à celui-ci de vouloir bien rapporter sur le bureau des informations qu'il avait fait faire contre ces deux fonctionnaires par le lieutenant-général des Trois-Rivières. M. Dupont fit une première démarche sans résultat. Le Conseil lui adjoignit alors M. d'Auteuil et le greffier, et tous trois se rendirent auprès du gouverneur, afin de renouveler la demande faite précédemment. En présence du procureur-général, Frontenac ne put se contenir. Il fit une scène d'emportement et de fureur. Il accabla d'Auteuil de reproches et lui dit que ce qu'il rapportait à la compagnie était

toujours faux ; que les procès-verbaux faits par lui et la Martinière à Montréal étaient mensongers ; qu'il le ferait punir ; qu'il n'était point reçu régulièrement dans sa charge ; qu'on lui ferait couper le poing ; que lui, Frontenac avait déjà pensé à le faire mettre en sûreté, et qu'il pouvait bien l'envoyer chercher sa justification au roi. A la séance du 4

novembre, M. d'Auteuil pria le Conseil de le dispenser dorénavant d'aller en députation auprès de son redoutable ennemi.

Frontenac n'avait pas entendu se borner à de vaines menaces. Dès le deux novembre, il écrivit au ministre pour demander la révocation du procureur-général : "Les procès-verbaux faits par le sieur de la Martinière, conseiller, et de Monceaux, procureur-général, font assez connaître leur génie, disait-il ; mais il y a moins à s'étonner du dernier puisqu'il serait difficile à l'âge qu'il a, qu'il ne fit pas de fautes dans le poste qu'il occupe. Je ne saurais, Monsieur, me persuader que Sa Majesté n'ait été surprise sur son sujet, aussi bien que M. votre père, et qu'en voleur ait déguisé son âge, et que si Sa Majesté eût su qu'il n'avait alors que vingt-deux ans et demi, et qu'il n'en a pas présentement vingt-quatre, elle ne lui eût accordé sa dispense d'âge dans les formes ordinaires quand il lui plait de faire cette grâce. C'est ce qui m'oblige de faire sur son installation les difficultés que vous avez pu voir.... S'il lui plait de considérer le peu de talent et le peu de capacité du personnage, il y aurait lieu d'espérer que Sa Majesté ne voudrait pas la continuer dans une charge dont il ne pourrait se rendre digne qu'après une longue suite d'années de service et d'application à en apprendre le métier."

L'irascible et vindicatif gouverneur ne s'en tint pas là. Il résolut d'envoyer le sieur d'Auteuil en France. Le 18 novembre il l'annonçait au ministre en ces termes : "La déclaration faite au conseil souverain par M. Duchesneau, le 11 de l'autre mois, qu'il n'avait point eu de réponse sur les lettres de dispense d'âge qu'il était chargé de savoir si Sa Majesté voudrait accorder au sieur de Monceaux pour la charge de procureur-général, m'oblige à le faire passer en France pour voir s'il les obtiendra ; et ce qui m'y a déterminé est l'engagement où par ses réquisitoires il a mis le conseil à me continuer ses algarades dans toutes ses séances depuis ses vacations, afin, Monsieur, que vous puissiez connaître s'il est digne d'occuper cette place et si les sujets de plainte qu'il fait de moi sont légitimes. Dans l'espérance que j'avais qu'il changerait, je m'étais contenté de vous faire ceux qu'il m'avait donnés par sa mauvaise conduite et par la quantité de faux procès-verbaux qu'il avait fabriqués à Montréal, avec le sieur de la Martinière. Et je pensais qu'après avoir osé les faire décréter dans la compagnie et en ordonner l'envoi à Sa Majesté, de manière à m'en vouloir ôter la connaissance, ils borneraient là toutes leurs entreprises, et qu'en m'absentant du Conseil, comme j'ai fait, on me laisserait au moins attendre en repos ce qu'il vous plairait d'en décider. Moi, voyant, Messieurs, qu'il recommencent toujours, et que, non contents de m'avoir fait, dans toutes leurs séances et fréquentes députations, de nouvelles injures par les demandes et les éclaircissements plus captivants les uns que les autres, le procureur-général ne cessait d'y joindre la supposition en me faisant parler autrement que je n'ai fait et se plaignant de mes mauvais traitements lorsqu'il m'avait été député, quoique le conseiller qui portait la parole l'en eût désavoué en faisant son rapport, j'ai cru, Monsieur, que l'unique moyen d'éclaircir toutes ces impostures était qu'il se présentât devant vous afin que, s'il peut prouver ce qu'il avance, je reçoive les réprimandes et les corrections que je mérite, mais que s'il est en faute et que si sa malice et ses artifices aussi bien que ceux des autres vous sont connus, vous les réprimerez avec la sévérité due à des personnes qui se sont oubliées de leur devoir, et qui, au mépris de l'autorité qu'il a plu au roi de donner ici à un gouverneur-général, le voudraient soumettre à la juridiction du conseil". (Frontenac à Seignelay, 13 novembre 1681).

Ces lettres de Frontenac portaient l'empreinte de la passion. La Martinière et d'Auteuil pouvaient avoir leurs défauts, mais ils n'étaient ni des imposteurs ni d'infidèles officiers publics. Frontenac était aveuglé par sa haine quand il la passait ainsi au fil de sa plume acérée, et le prétendu portrait qu'il faisait d'eux n'était qu'une mauvaise caricature.

D'Auteuil partit pour la France au mois de novembre 1681. Il réussit parfaitement à se justifier devant le ministre. Loin d'être destitué, il obtint ses lettres de dispense d'âge, et revint prendre son poste à Québec, dans l'automne de 1682, au moment où Frontenac, révoqué, en dépit de ses incontestables services, partait à son tour pour aller rendre compte au roi de ses coups de force et de ses abus d'autorité.

François-Madeleine Ruette d'Auteuil était à son siège au Conseil Souverain, pour la réception du nouveau gouverneur

et du nouvel intendant, MM. de la Barre et de Meulles, en compagnie desquels il avait probablement traversé l'océan.

IGNOTUS.